



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

A Bourges, le 05 septembre 2017

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIÉTÉ MBDA FRANCE

Communes de BOURGES

Rapport relatif à la modification des conditions d'exploiter  
et à la mise à jour du classement de l'établissement

Objet : Installations classées - Modification des installations – Mise à jour du classement de l'établissement et des prescriptions applicables

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément aux articles R.512-33 puis R. 181-46 du code de l'environnement, par lettres déposées en préfecture du Cher, le chef de l'établissement exploité par la société MBDA France sur le territoire de la commune de Bourges, route d'Issoudun, a informé de plusieurs modifications des installations du site.

A cet effet, plusieurs dossiers de porter à connaissance ont été fournis concernant les installations de traitement de surface et d'application de peinture. A la suite des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur leur contenu, ces dossiers ont fait l'objet de compléments de la part de l'exploitant. Depuis 2013, madame la Préfète du Cher a pris acte de ces changements.

Le présent rapport présente l'ensemble des modifications des installations, avec les évolutions qu'elles engendrent en ce qui concerne le classement au titre des installations classées et les impacts ou les risques associés. Le rapport aborde également l'incidence des modifications de la nomenclature des Installations Classées sur l'établissement et la mise à jour des prescriptions applicables aux installations.

### 1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

#### 1.1 Description des installations

La société MBDA France s'est engagée dans un programme pluriannuel de modification de ses activités de traitement de surface par voie chimique.

L'objectif principal était la substitution des produits contenant du chrome. Certains des bains de traitement ont désormais une nouvelle composition chimique.

.../...

Copies à : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR et UD 18-36

P.J. : Plans de situation et de l'établissement

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30  
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10  
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004  
18021 Bourges Cedex  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Les installations de traitement de surface ont évolué en 2013 avec la mise en place du traitement sulfotartrique (TSA), et en 2014 avec le passage en oxydation anodique dure (OAD).

Les programmes TSA et OAD ont permis la suppression du décapage phosphochromique et de l'oxydation anodique chromique sur une des chaînes de traitement.

En 2016, l'oxydation anodique sulfurique (OAS) a été installée et l'anhydride chromique utilisé dans un bain a été remplacé par un produit non dangereux pour l'environnement.

Il subsiste un bain d'oxydation anodique chromique (OAC) sur une des chaînes de l'atelier de traitement de surface. Une demande d'autorisation d'utilisation du chrome, à titre dérogatoire, a été déposée par les instances professionnelles de l'industrie aéronautique. Elle est dans l'attente d'une validation définitive d'un Comité Européen.

### 1.2 Classement des installations

Les évolutions des installations n'ont pas engendré de modification de la capacité des baigns de traitement. Le volume total de ces cuves reste égal à 171 380 litres.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique,
  - 3260 – Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique,
- sous le régime de l'autorisation préfectorale.

L'établissement est classé sous la rubrique 2565 en régime d'autorisation, par l'arrêté préfectoral n° 2007.1.301 du 30 mars 2007, pour un volume de baigns égal à 320 750 litres.

Ce même volume a été retenu pour accorder le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre de la rubrique 3260, dans le courrier du Préfet du Cher du 25 novembre 2013.

Cette quantité intègre les cuves de traitement mais aussi les cuves de rinçage. Or, dans la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, le ministère de l'environnement a précisé que pour évaluer le classement des installations de traitement de surface il faut prendre en compte uniquement les capacités des baigns de traitement. Les capacités des cuves de rinçage doivent être exclues.

Par conséquent, le volume à retenir pour le classement des rubriques 2565 et 3260, est égal à 171 380 litres, sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, le classement sous les rubriques 4XXX de la nomenclature est basé sur les caractéristiques de danger des substances et des produits stockés et utilisés. Ceux présents dans la composition des baigns de traitement sont à prendre en compte.

Ainsi, les baigns sont classés à autorisation sous la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour une quantité de 44,83 tonnes. De plus, le stockage de 113 kg d'un produit utilisé relève du régime de la déclaration pour la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition.

De plus, un des nouveaux baigns de traitement a nécessité la mise en place d'un système de refroidissement sur une cuve qui était vide auparavant. La quantité de fluide frigorigène utilisée est de 30 kg.

Cette installation relève de la rubrique 4802 – Gaz à effet de serre fluorés. L'établissement est déjà classé sous cette rubrique, en régime de déclaration avec contrôle (DC) pour une quantité de 2 618 kg.

L'ajout de l'installation de refroidissement ne modifie pas le régime de classement.

### 1.3 Impacts sur l'environnement

Les modifications des installations de traitement de surface ont une incidence sur :

- la consommation d'eau de l'atelier : elle a augmenté d'environ 5 %, soit 300 m<sup>3</sup> par an, ce qui représente 1% de la consommation totale annuelle de l'établissement,
- les émissions atmosphériques : les captations de vapeurs font l'objet d'un traitement par cinq laveurs d'air, dont un a été remplacé. Ils sont affectés en fonction de la nature des baigns à traiter. Les contrôles effectués sur les rejets montrent que les valeurs limites d'émission imposées sont respectées,

- la production de déchets : les installations étant en « zéro rejet liquide », le fonctionnement de la station de traitement interne génère des déchets, et les bains usés en fin de vie sont éliminés comme des déchets dangereux. Le tonnage de concentrats d'évaporateur a augmenté de 15 %.

La modification des installations de traitement de surface ne génère donc pas d'évolution significative des impacts sur l'environnement.

## **2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE**

### **2.1 Description des installations**

La société MBDA France a décidé de regrouper une partie de ses activités d'application de peintures au sein du bâtiment 18.

Dans ce cadre, elle a modifié ses installations et mis à l'arrêt une cabine de peinture, un sas de désolvatation et une étuve, implantés dans le bâtiment 8.

Elle a également procédé au démontage d'installations situées au bâtiment 18, comprenant quatre cabines d'application de peinture, quatre sas de désolvatation et une étuve.

Toutes ces installations ont été remplacées par une nouvelle cabine d'application avec un procédé de peinture hydrosoluble, un sas de transfert, un local de désolvatation, une étuve et un local de préparation des peintures.

Les travaux se sont déroulés entre juillet 2014 et mars 2015.

Par ailleurs, la société MBDA France a modifié début 2017 les installations du bâtiment 11 : mise à l'arrêt de trois cabines de peinture, et remplacement par une nouvelle cabine utilisant une peinture hydrodiluable, un local de désolvatation, une étuve et un local de préparation et de stockage des peintures. Un local de ponçage des pièces a également été mis en place.

### **2.2 Classement des installations**

L'activité d'application de peinture par pulvérisation est concernée par la rubrique 2940-2-a de la nomenclature des installations classées.

Les modifications apportées font évoluer la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre par jour, de la manière suivante :

- mise à l'arrêt des installations du bâtiment 8 : réduction de 20 kg/jour,
- remplacement des installations du bâtiment 18 : maintien sans changement de la quantité utilisée,
- remplacement des installations du bâtiment 11 : maintien sans changement de la quantité utilisée.

En conséquence, la quantité journalière maximale de produits utilisés est diminuée de 20 kg/jour, et pour l'ensemble des équipements présents dans l'établissement elle passe à 108 kg/jour.

Le classement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2940-2-a reste inchangé.

De plus, un groupe froid a été associé aux installations du bâtiment 18. La quantité de fluide frigorigène présente est de 31 kg. La quantité cumulée de fluide relevant de la rubrique 4802-2 pour l'établissement augmente donc d'autant.

Toutefois, l'ajout de cette installation de refroidissement ne modifie pas le régime de classement en déclaration avec contrôle.

Pour la cabine du bâtiment 11, deux centrales de traitement d'air ont été installées en remplacement de trois qui existaient. Une autre a été mise en place pour le bâtiment 18, ainsi qu'une étuve. Au final, on constate une augmentation de la puissance thermique égale à 3173 kW.

Ces équipements relèvent de la rubrique 2910 – Installations de combustion, pour laquelle l'établissement est déjà soumis au régime de l'autorisation pour une puissance de 35 627 kW.

Les nouvelles installations ne modifient pas ce régime.

### **2.3 Impacts sur l'environnement / Risques pour les tiers**

L'impact principal des installations d'application de peinture et de séchage, est lié aux rejets atmosphériques : composés organiques volatils (COV) et poussières.

Les procédés de peinture hydrosoluble ou hydrodiluable utilisés aux bâtiments 18 et 11 limitent les émissions de COV (moins 30 % environ).

Par ailleurs, les cabines sont équipées d'une ventilation verticale et d'un traitement des rejets par laveur d'air au bâtiment 18 et par filtres secs au bâtiment 11.

Le nombre de cabines de peinture étant diminué après les modifications, les flux rejetés à l'atmosphère sont réduits.

Les contrôles effectués sur les rejets montrent que les valeurs limites d'émission imposées sont respectées.

L'incendie représente le risque principal des activités de peinture. La conception des nouvelles installations présente un niveau de risque identique aux précédentes. On notera que les modifications se traduisent par une réduction du nombre de cabines de peinture.

Les ateliers où sont implantées les installations, ou les matériels eux-mêmes, sont équipées de détection incendie et d'extinction automatique.

La modification des installations de peinture ne génère donc pas d'évolution significative des impacts sur l'environnement et des risques pour les tiers.

### **3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES**

Depuis 2013, la société MBDA France a apporté ponctuellement des modifications mineures à ses installations.

De plus, la nomenclature des installations classées a évolué à plusieurs reprises, ce qui a affecté le classement des activités de l'établissement.

Les modifications sont les suivantes :

- création de la rubrique 1185 – Installations d'emploi de gaz à effet de serre fluorés : demande puis accord par courrier du 12 décembre 2013, du bénéfice de l'antériorité sous le régime de la déclaration,
- remplacement de la rubrique 1185 par la rubrique 4802 en mars 2014,
- augmentation du nombre d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés : modification de la capacité classée sous la rubrique 4802, sans évolution du régime de la déclaration,
- suppression des sources scellées contenant des substances radioactives : plus de classement sous la rubrique 1715,
- modification des seuils de classement de la rubrique 2560 – Travail mécanique des métaux : déclassement des installations du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement,
- réduction de 7 à 3 du nombre de fours de trempe, revenu, recuit : modification du nombre d'équipement classé sous la rubrique 2561, sans évolution du régime de la déclaration,
- suppression de cuves de dégraissage avec des solvants organiques : réduction de la capacité classée sous la rubrique 2564 et déclassement du régime de l'autorisation à celui de la déclaration,
- modification des seuils de classement de la rubrique 2567 – Galvanisation, étamage de métaux : plus de classement sous cette rubrique,
- suppression de sableuses : réduction de la puissance installée classée sous la rubrique 2575, sans évolution du régime de la déclaration,
- suppression de chaudières anciennes, ajout de nouvelles : réduction de la puissance thermique classée sous la rubrique 2910 en régime d'autorisation,
- suppression de deux caissons de polymérisation : réduction de la capacité classée sous la rubrique 2915, sans évolution du régime de la déclaration,
- modification des seuils de classement de la rubrique 2920 – Installations de réfrigération et compression : plus de classement sous cette rubrique.

### **4. RUBRIQUES 4XXX ET STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT**

#### **4.1 Contexte**

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé une partie des rubriques 1XXX de la nomenclature des installations classées et a introduit les rubriques 4XXX dans cette nomenclature. Il est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Les exploitants disposaient d'un délai d'un an pour proposer au Préfet le nouveau classement de leurs activités, conclure sur le statut Seveso de leur établissement en application de la directive Seveso III, et demander à bénéficier des droits acquis liés à l'antériorité.

Dans ce cadre, la société MBDA France a adressé deux courriers les 27 mai et 7 août 2015 à madame la Préfète du Cher pour proposer le classement de l'établissement au titre des rubriques 4XXX. Après analyse, l'inspection des installations classées a formulé par lettre du 19 janvier 2016 un certain nombre de remarques sur les documents fournis.

En réponse, par courriers des 24 mai et 21 septembre 2016 l'exploitant a transmis des compléments. Ces éléments sont suffisants pour permettre de définir le classement des installations.

#### 4.2 Classement des installations

Au regard des informations transmises par la société MBDA France, il s'est avéré que le classement des activités sous les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées était le suivant :

##### régime de l'autorisation :

4130-2-a – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 tonnes : 44,83 tonnes

##### régime de la déclaration avec contrôle :

4110-2-b – Toxicité aiguë catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 50 et 250 kg : 113 kg

4802-2-a – Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des récipients clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg : 2 679 kg

##### pour mémoire, inférieur aux seuils de classement :

4140, 4320, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4715, 4722, 4725, 4734

Par ailleurs, pour le statut Seveso, au regard de la nature et des quantités de produits dangereux présents, l'établissement ne dépasse pas les seuils Seveso haut et bas, ni directement, ni par la règle du cumul.

#### 4.3 Conclusion

La société MBDA France a formulé sa première proposition relative au nouveau classement de ses activités et sa demande de bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Au regard des éléments fournis, par lettre du 30 novembre 2016 madame la Préfète du Cher a accordé à l'exploitant le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour ses installations relevant des rubriques 4XXX.

### 5. EVOLUTION DU CLASSEMENT DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

En prenant en compte les informations figurant dans les chapitres précédents et les activités existantes non modifiées, le classement de l'ensemble des activités de l'établissement s'établit actuellement de la manière suivante :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée	Unité
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	chaînes de traitement de surface	volume des cuves de traitement	> 1500 l	171 380	litres
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	installations de polymérisation			90	kg/jour
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	chaudières, centrales de traitement d'air, cabines d'application de peinture, étuves, chauffe-eau	puissance thermique nominale de l'installation	≥ 20 MW	38,88	MW
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	cabines d'application de peinture et vernis	quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre	> 100 kg	108	kg
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	chaînes de traitement de surface			171 380	litres
4130	2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides	bains de traitement de surface, produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	44,83	tonnes
2560	B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A	machines d'usinage, bobineuse, scie	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	< 1000 kW	4992	kW
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	fours			3	
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	station de nettoyage	volume équivalent des cuves de traitement	> 200 l et ≤ 1500 l	420	litres
4110	2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 par l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides	stockage d'acide fluorhydrique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 kg et < 250 kg	113	kg

4802	2-a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	groupes froid, enceintes climatiques, climatiseur, production eau glacée	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	2679	kg
2575		D	<b>Abrasives (emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	sableuses, vibreur, tribofinition	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	76,32	KW
2915	2	D	<b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</b> Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	caisson de polymérisation, banc	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 250 l	310	litres
1510		NC	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b>	stockages de produits	Tonnage de matières ou produits combustibles Volume des entrepôts	≤ 500 t < 5000 m <sup>3</sup>	404	tonnes
2567	1	NC	<b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par immersion dans métal fondu</b>	pots d'immersion,	volume des cuves	≤ 100 l	100	litres
2567	2	NC	<b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques</b>	installations de projection	quantité de composés métalliques consommée	≤ 20 kg/j	20	kg/jour
2661	1	NC	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	installations composites	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1 t/j	0,405	t/jour
2661	2	NC	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	installations composites	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 2 t/j	0,685	t/jour
4140	2	NC	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	0,200	tonnes
4320		NC	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz.</b> inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15 t	1,4387	tonnes
4331		NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	14,26	tonnes
4440		NC	<b>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,2	tonnes
4441		NC	<b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,797	tonnes
4510		NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	0,68	tonnes
4511		NC	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	16,06	tonnes

4715		NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	3,57	kg
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	0,020	tonnes
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,880	tonnes
4734	1	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	47,52	tonnes
4734	2	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	produits divers	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t, mais < 100 t essence et 500 t au total	4,992	tonnes

A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007.1.301 du 30 mars 2007 doit être remplacé pour prendre en compte l'ensemble des évolutions des installations et le nouveau classement des activités de l'établissement.

## 6. EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Le fonctionnement de l'établissement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997, modifié et complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007.1.301 du 30 mars 2007, n° 2008.1.027 du 15 janvier 2008 et n° 2015-DDCSPP-181 du 27 octobre 2015.

Les modifications apportées aux activités et aux installations, ainsi que le nouveau tableau de classement au titre des installations classées, engendrent plusieurs évolutions des prescriptions techniques applicables à l'établissement :

- actualisation des dispositions applicables aux installations relevant de 10 rubriques existantes : 2560 (travail mécanique des métaux), 2561 (trempe, revenu recuit), 2564 (nettoyage, dégraissage avec des solvants), 2565 et 3260 (traitement de surface), 2575 (utilisation de matières abrasives), 2660 (fabrication de polymères), 2910 (installations de combustion), 2915 (utilisation de fluides caloporteurs), 2940 (application de peinture),
- remplacement des dispositions applicables aux installations relevant de 4 rubriques supprimées : 1111 (substances très toxiques), 1131 (substances toxiques), 1173 (substances dangereuses pour l'environnement), 1432 (liquides inflammables), par celles de 2 nouvelles rubriques : 4110 (produits de toxicité aiguë 1), 4130 (produits de toxicité aiguë 3),
- introduction de prescriptions techniques concernant les installations relevant d'une rubrique nouvelle : 4802 (installations contenant des gaz à effet de serre fluorés),
- suppression des dispositions applicables aux installations relevant d'une rubrique devenant non classée : 2567 (étamage),

- suppression des dispositions applicables aux installations relevant de 2 rubriques supprimées : 1715 (substances radioactives), 2920 (installations de réfrigération et compression).

Les arrêtés préfectoraux de 1997, 2007 et 2008 doivent donc être mis à jour.

Pour plus de lisibilité, l'inspection a fait le choix d'abroger les arrêtés existants et de les remplacer par un seul arrêté actualisé réglementant le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement.

## **7. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les modifications apportées aux installations de traitement de surface et d'application de peinture exploitées, ainsi que les autres évolutions mineures réalisées par la société MBDA France au sein de son établissement, n'engendrent pas d'évolution importante du classement de ses activités au titre des installations classées.

Au regard des informations figurant dans les dossiers de l'exploitant, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par les installations, et d'en maîtriser les conséquences. Elles n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

En conséquence, en application des dispositions des articles R. 512-33 puis R. 181-46 du code de l'environnement, ces évolutions ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter.

Toutefois, les dispositions des arrêtés préfectoraux qui encadrent le fonctionnement de l'établissement doivent être complétées pour prendre en compte l'évolution des activités, en ce qui concerne le classement des installations et les prescriptions qui leur sont applicables.

## **8. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable aux demandes formulées par la société MBDA France et propose à madame la Préfète du Cher :

- d'autoriser les modifications des installations de traitement de surface et d'application de peinture implantées route d'Issoudun sur la commune de Bourges,
- d'actualiser le classement des activités au titre des installations classées et les prescriptions applicables,
- d'autoriser la poursuite de l'exploitation de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, sous réserve du respect des prescriptions qu'il impose.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire doivent être présentées, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées,  
*Signé*

Vu et transmis avec avis conforme,  
à madame la préfète du Cher,  
Pour le Directeur Régional,  
Le Chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre,  
*Signé*

